



# **ANDESI**

**Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
& le décret du 16 août 1901**

## **STATUTS**

**Votés à l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 14 décembre 2016**

### **Article 1<sup>er</sup> – Constitution / durée**

Aux termes d'un acte constitutif en date du 26 octobre 1973, il a été constitué entre les adhérents une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : ASSOCIATION NATIONALE DES CADRES DU SOCIAL, et usuellement dénommée : ANDESI. La durée de l'association est illimitée.

### **Article 2 – Siège social**

Le siège social de l'association est établi au 6 rue de l'Asile Popincourt – 75011 PARIS et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 3 – Buts de l'association**

L'association a essentiellement pour buts, dans le cadre de secteurs d'activités distincts :

- D'assurer la représentation, la participation et la présence des cadres d'établissements et services du secteur social, sanitaire et médico-social, au sein de toutes les instances en place relatives à leurs activités, en favorisant le regroupement des adhérents.
- D'assurer la formation professionnelle des cadres et des salariés, des bénévoles de l'ANDESI, en favorisant une réflexion technique nationale et territoriale sur les pratiques et les organisations.
- D'assurer la représentation nationale des cadres du secteur, en favorisant notamment le regroupement des adhérents en délégations territoriales.
- D'assurer des missions de conseil et d'intervention, d'études et d'évaluation, auprès des personnes morales gestionnaires et/ou des dirigeants et équipes des établissements et services du secteur social et médico-social
- De détenir des participations dans des structures juridiques de même objet social.

### **Article 4 – Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs personnes physiques.

- qui exercent ou ont exercé une fonction de cadre assurant, en position de salarié ou assimilé, une responsabilité hiérarchique, effective et permanente, d'établissement ou service de statut privé, semi-public ou public, prenant en charge des personnes du secteur médico-social, sanitaire ou social,
- qui adhèrent au projet associatif annexé aux présents statuts,
- et qui en font la demande à l'association ANDESI.
- Sont assimilés aux cadres hiérarchiques, les cadres exerçant des missions spécifiques qui contribuent dans l'équipe de direction aux décisions stratégiques et organisationnelles.

### **Article 5 - Adhésion**

L'adhésion, en qualité de membre actif, devient effective par le paiement de la cotisation de l'année en cours.

### **Article 6 - Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par la démission ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration (sauf recours à l'Assemblée Générale) pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave (et notamment pour des actes reniant l'objet social de l'Association ou les valeurs énoncées dans le projet associatif). La radiation, en particulier, est également prononcée dans tous les cas d'infraction prouvée aux lois et aux règlements, rattachables à l'activité professionnelle du membre ou à son activité au sein de l'association. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications à une commission désignée par le Conseil d'Administration.

### **Article 7 - Cotisations**

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 8 – Administration de l'association**

L'Association est dirigée et administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de 11 administrateurs élus pour 5 ans en Assemblée Générale, dans le respect des conditions d'éligibilité.

Le Conseil est renouvelé chaque année par cinquième. Les membres sortant sont rééligibles.

### **Article 9 : Eligibilité et élection au Conseil d'Administration**

- Sont éligibles au Conseil d'Administration les adhérents ayant cotisé une année précédant le scrutin, et à jour de leurs cotisations pour l'exercice en cours.

En cas de vacance, le Conseil peut procéder à la cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, de nouveaux administrateurs remplissant les conditions d'éligibilité.

Le Conseil d'Administration détermine le nombre de postes à pourvoir.

Les candidats à un poste d'Administrateur doivent faire parvenir leur candidature au Président en exercice au plus tard quinze jours avant la date du vote, sous pli recommandé avec accusé de

réception. L'ANDESI communique la liste des candidatures valides à l'Assemblée Générale.

Le dossier initial de candidature doit comporter :

- un acte de candidature motivé daté et signé,
- les membres sortants et rééligibles refont acte de candidature s'ils se représentent.

Les élections sont organisées par une commission des élections mise en place par le Conseil d'Administration. Cette commission est composée de trois à cinq membres du Conseil d'Administration qui élisent leur Président.

Suivant les besoins, le Président du Bureau de vote prend dans l'Assemblée les scrutateurs nécessaires au bon déroulement du scrutin.

Le vote est à bulletin secret.

La liste électorale établie préalablement, et arrêtée par le Président du Bureau de vote, doit comporter les noms et prénoms de tous les adhérents à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours.

Un vote ne peut être exprimé qu'après contrôle de l'inscription sur la liste électorale et remise éventuelle des procurations obligatoirement nominatives.

Les candidats seront considérés élus dans l'ordre dégressif du nombre de voix obtenues (1/3 des suffrages exprimés est nécessaire pour être élu). Le premier étant celui qui obtient le plus de voix.

En cas d'égalité de voix, le siège est attribué à celui qui fait état de la plus grande ancienneté d'adhésion. Les sièges seront en conséquence attribués dans le même ordre.

Les résultats du scrutin sont affichés dès la fin du dépouillement des votes. Ils sont portés ultérieurement à la connaissance de tous les adhérents avec le compte-rendu de l'Assemblée Générale.

Les contestations doivent être portées immédiatement sur place devant le Président du bureau de vote.

Si le Président du Bureau de vote n'a pu y remédier et s'il s'agit d'irrégularités flagrantes pouvant entacher la valeur du scrutin, les contestations doivent être portées devant le Président de l'ANDESI, par lettre recommandée explicitant en détail les faits.

Le Président de l'ANDESI en accusera réception et notifiera au réclamant dans le mois qui suit, la décision d'une commission de contentieux composée de sept personnes par tirage au sort parmi les présents à l'Assemblée Générale en excluant les membres du Bureau de vote et les scrutateurs.

Cette procédure n'exclut pas le recours judiciaire.

## **Article 10 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président et du Secrétaire Général, toutes les fois qu'il est utile, et au moins trois fois par an, ou sur la demande de la moitié du Conseil.

Le Directeur de l'ANDESI est en principe invité aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif, et sans voix délibérative. L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire Général, et est communiqué 15 jours à l'avance.

Les fonctions d'Administrateur sont bénévoles. Toutefois, les frais exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

## **Article 11 : Présidence du Conseil, Secrétariat Général et Trésorerie de l'Association**

Le Président anime l'Association, contrôle l'application des Statuts et du Règlement intérieur, préside les réunions de l'Association et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a la qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Après avis du Conseil d'administration, le Président embauche le Directeur d'Association, à qui il peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le Secrétaire Général est chargé de l'administration de l'Association conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association. Il présente le budget de l'Association, recouvre, ou fait recouvrer, les cotisations et toutes les sommes qui sont dues. Il acquitte ou fait acquitter les dépenses prévues au budget. Des vices Présidents, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint pourront être élus par le conseil d'administration.

## **Article 12 : Comité Permanent**

Le Comité permanent gère les affaires courantes. Il est, en outre, un organe de liaison et de préparation des réunions du Conseil d'Administration.



Le Comité Permanent est composé, du Président, des vices Présidents, du Trésorier et du secrétaire général désignés par le Conseil d'Administration.

Le Directeur de l'ANDESI est en principe invité aux réunions du Comité Permanent, à titre consultatif et sans voix délibérative.

Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, sur convocation faite par tous moyens par le Président du Conseil d'Administration.

Le Comité Permanent délibère sur toutes questions utiles.

Il peut s'entourer de l'avis de tout expert ou spécialiste de son choix.

### **Article 13 : Délégations territoriales**

Les délégations ont pour objectif de développer les actions et les buts de l'Andesi, de construire un réseau interprofessionnel sur leur territoire, et promouvoir les actions du centre de formation permanente et d'Andesi Consultant.

Chaque délégation territoriale propose, au CA, un délégué pour un mandat de trois ans renouvelable. Après validation du CA, il reçoit une délégation du Président pour mener l'activité de l'Andesi sur son territoire.

Une fois par an, les délégués territoriaux présentent le bilan d'activité de leur territoire au CA.

### **Article 14 : Assemblée Générale de l'Association**

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est composée de tous les membres de l'Association. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de neuf mandats par membre présent.

Sont électeurs à l'Assemblée Générale tous membres actifs, à jour de leurs cotisations pour l'exercice dont il est question et l'exercice en cours, à la date de l'envoi de la convocation.

Les nouveaux adhérents ne peuvent pas voter les rapports concernant l'exercice précédent. Ils votent les textes d'orientation.

L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, doit obligatoirement comporter lecture du rapport moral, du rapport financier et celui du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale délibère conformément aux présents statuts. Elle décide de la politique et des orientations générales.

Les textes d'orientation de l'ANDESI sont votés pour une durée déterminée par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être amendés chaque année.



Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut disposer de plus de 10 voix, y compris sa propre voix. Les procurations dûment remplies nominativement, doivent être remises au mandataire ou au Président du Bureau de vote ou au Secrétaire Général avant le vote.

Le vote à bulletin secret peut être décidé par le Président. Il est de droit s'il est demandé par la majorité des membres de l'ANDESI présents à l'Assemblée Générale au moment du vote. Il est de rigueur chaque fois qu'une personne est nommément mise en cause.

### **Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an et délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association. Elle prend ensuite connaissance du rapport du commissaire aux comptes avant d'approuver les comptes de l'exercice clos. Elle pourvoit au renouvellement ou à la ratification du Conseil et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations obligent les absents.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pourra être écartée par son Président.

### **Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président :

- soit à la demande de la moitié plus un des membres actifs ;
- soit en cas de modification des Statuts, de dissolution ou de liquidation sur l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale.

La modification des Statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être adoptées que si au moins le tiers des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les délibérations ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 17 : Dissolution de l'association**

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire :



- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- prend toute décision relative à la dissolution de l'actif subsistant, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **Article 18 : Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration établira et adoptera un Règlement Intérieur ainsi que ses modifications éventuelles, pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts.

### **Article 19 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'Association comprennent :

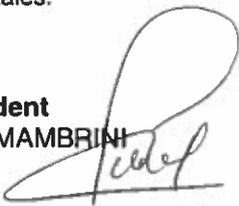
- les cotisations des adhérents
- le produit de toutes activités de l'Association
- les subventions éventuelles, dons et legs et toutes autres ressources non interdites par la loi
- les revenus nets des biens de l'Association.

### **Article 20 : Dispositions générales**

L'ANDESI, Association professionnelle, est ouverte à tous les courants de pensée. Cependant, dans le cadre des activités de l'Association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est formellement interdite.

L'ANDESI se donne cependant pour mission permanente, de définir et de défendre une éthique professionnelle conforme à l'esprit du projet associatif et à ses valeurs professionnelles fondamentales.

**Le Président**  
Frédéric MAMBRINI



**Le Secrétaire Général**  
Michel MAZERON



